

encore plus homogène le personnel des postes et des télégraphes servant aux colonies, j'ai cru devoir demander à M. Cochery d'examiner s'il serait possible, par analogie avec ce qui existe déjà pour certaines régies financières fonctionnant dans nos Établissements d'outre-mer, d'ouvrir aux employés d'origine créole, au moyen de concours, les cadres de l'Administration métropolitaine. La question est actuellement à l'étude; mais l'accueil qui a été fait en principe à cette proposition me permet d'espérer qu'il y sera donné une solution favorable.

Je vous prie de vouloir bien pourvoir à la promulgation aux Établissements français de l'Océanie du décret du 28 juillet et du règlement (1) rendu en vertu de l'article 7 de cet acte et qui détermine les mesures de détail que comporte son exécution. Vous trouverez copie de ce dernier document dans le *Bulletin* mensuel ci-joint.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :
Le Vice-Amiral Chef d'état-major général,
Signé : PEYRON.

N° 539. — *ARRÊTÉ rapportant celui du 30 octobre 1877 et modifiant l'article 4 de celui du 24 janvier 1874 sur la pêche des nacres.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant le commerce et la pêche des nacres;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1877 rapportant certaines dispositions relatives au poids des nacres;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Papeete en date des 24 juillet, 21 août, 18 septembre et 16 octobre 1882;

Attendu qu'il est toujours facile de reconnaître à l'inspection extérieure d'une nacre l'époque où elle devient adulte;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 30 octobre 1877 est rapporté.

Art. 2. L'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1874, n° 23, est modifié comme suit :

« Art. 4. Les nacres sont réputées marchandes quand elles sont parvenues à l'âge adulte.

(1) V. ci-après, p. 303 à 307.